



CAISSE DE PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

2

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP

RELATIVE

AUX ELECTIONS AU COMITE DES MEMBRES SALARIES ET DU MEMBRE PENSIONNE

Art. 1 But

La présente directive a pour but de définir la procédure d'élection des membres salariés et du membre pensionné au comité de la CP.

Art. 2 Constitution des groupes

¹La répartition par groupe se fait pour l'élection renouvelant le comité pour une nouvelle législature. En cours de législature le nombre de représentant par groupe reste invariable.

²Les représentants élus pour un groupe restent en fonction pour la durée restante du mandat, sous réserve de démission, même si postérieurement à leur élection, ils changent de groupe.

³Les groupes se constituent de la manière suivante :

- a) le groupe gendarmerie se compose des membres salariés assurés auprès de la CP ne faisant pas partie des services suivants : police judiciaire et prison.
- b) le groupe police judiciaire se compose des membres salariés de la police judiciaire assurés auprès de la CP.

- c) le groupe prison se compose des membres salariés des établissements pénitentiaires assurés auprès de la CP.
- d) le représentant des pensionnés est élu parmi les bénéficiaires de rentes de retraite ou d'invalidité de la CP.

⁴Les membres salariés en formation pour la police sont attribués au groupe gendarmerie.

⁵La liste des membres de chaque groupe est fournie par l'employeur.

Art. 3 Inscription

¹Trois mois avant l'assemblée générale faisant l'objet d'une élection au comité, chaque membre salarié et chaque pensionné de la CP reçoit un courrier lui indiquant qu'il peut se porter candidat pour le groupe dont il fait partie. Il lui est indiqué que la directive du comité relative aux élections au comité des membres salariés et du membre pensionné se trouve sur le site internet de la CP.

²Afin que la candidature puisse être enregistrée valablement, cette dernière doit être transmise par écrit à la CP au moins deux mois avant l'assemblée.

Art. 4 Liste des candidats

La liste des candidats, par groupe, est adressée personnellement à chaque membre salarié et à chaque pensionné en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Art. 5 Exercice du droit de vote par anticipation

¹Les membres salariés et pensionnés peuvent exercer leur droit de vote pendant deux journées à des dates données en se rendant au secrétariat de la CP.

²Les bulletins de vote sont délivrés au secrétariat de la CP pendant les jours du vote et seulement sur présentation d'une pièce d'identité officielle valable.

Art. 6 Exercice du droit de vote lors de l'assemblée générale

¹Les membres salariés et pensionnés peuvent exercer leur droit de vote pendant l'assemblée générale.

²Les bulletins de vote sont délivrés pendant l'heure qui précède le début de l'assemblée générale et seulement sur présentation d'une pièce d'identité officielle valable. La distribution des bulletins de vote prend fin 5 minutes avant le début de l'assemblée générale.

³Le vote intervient conformément à l'ordre du jour fixé pour l'assemblée générale.

Art. 7 Procédure de vote

¹Le(s) candidat(s) pour le(s)quel(s) le membre salarié, le pensionné peut voter est(sont) exclusivement celui(ceux) figurant sur la liste préimprimée.

²Le(s) candidat(s) choisi(s) doit(doivent) être identifié(s) en cochant la case se trouvant à côté de son(leur) nom.

³Tout ajout, inscription ou commentaire sur le bulletin de vote invalide celui-ci.

⁴En cas d'égalité des voix, l'aîné des candidats est élu.

Art. 8 Distribution des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont distribués par le personnel de la CP.

Art. 9 Urne

Les bulletins de vote sont déposés par les membres salariés ou les pensionnés dans une urne scellée.

Art. 10 Dépouillement

¹Le dépouillement des votes est effectué par des membres du comité représentants de l'employeur désignés pour chaque élection par la délégation employeur.

²Le dépouillement se fait pendant l'assemblée générale.

Art. 11 Résultat du vote

¹Le résultat détaillé de l'élection est communiqué lors de l'assemblée générale par les représentants de l'employeur désignés pour le dépouillement.

²L'assemblée générale approuve le résultat des élections.

Art. 12 Vacance au comité

Au cas où un représentant des membres salariés ou des pensionnés devait démissionner de sa fonction au comité ou être amené à le quitter pour diverses raisons avant l'échéance de son mandat, le comité décide au cas par cas si une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée afin d'élire un remplaçant ou si l'élection se fera lors de la prochaine assemblée générale.

* * * * *

Entrée en vigueur le : 28.05.2019

Remplace la directive du : 23.06.2015